



SÉNAT
SENATE
CANADA

Examen d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique

Rapport du Comité permanent sur l'éthique et les
conflits d'intérêts des sénateurs

L'honorable Murray Sinclair, *président*

L'honorable Dennis Patterson, *vice-président*

JUIN 2020



SÉNAT | SENATE
CANADA

Renseignements :

Par courriel : conf@sen.parl.gc.ca

Par la poste : Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs
Sénat, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.sencanada.ca/CONF

Le Sénat est présent sur Twitter : @SenatCA,
suivez le comité à l'aide du mot-clic #CONF

This report is also available in English.

MEMBRES DU COMITÉ

Membres du Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs

L'honorable Murray Sinclair, président

L'honorable Dennis Patterson, vice-président

L'honorable Judith G. Seidman

L'honorable Scott Tannas

L'honorable Howard Wetston

Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :

Isabelle Brideau, analyste

Bureau du légiste et conseiller parlementaire :

Charles Feldman, conseiller parlementaire

Élise Hurtubise-Loranger, conseillère parlementaire principale

Direction des comités du Sénat :

Marie-Ève Belzile, greffière du comité

Debbie Larocque, adjointe administrative

Communications du Sénat :

Ben Silverman, agent de communications

Introduction

Le 18 février 2020, le conseiller sénatorial en éthique a remis au comité une copie de son Rapport d'enquête en vertu du [Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#) (le « Code ») concernant le sénateur Victor Oh, conformément au paragraphe 48(17) du Code. La même journée, une copie certifiée conforme du Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique a été déposée au Sénat, conformément au paragraphe 48(18) du Code. Au titre du paragraphe 48(19) du Code, le rapport est devenu un document public dès son dépôt et a été versé sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique

a. Contexte

En avril 2017, le sénateur Oh a effectué un voyage à Beijing et dans la province du Fujian, en Chine. Le sénateur Oh dirigeait alors une délégation comptant deux autres sénateurs. Chacun des sénateurs était accompagné de son épouse, et d'autres délégués de la communauté sino-canadienne étaient aussi du voyage.

En décembre 2017, deux articles du *Globe and Mail* ont fait état du voyage des sénateurs. Selon le premier article, daté du 1^{er} décembre 2017, aucun des sénateurs n'aurait rempli de déclaration de voyage parrainé pour cette visite, ce qui soulève des questions sur la provenance du financement du voyage. Dans le second article, daté du 7 décembre 2017, on suggère que le voyage avait été payé par Pantheon Asset, Ltd., une firme-conseil chinoise en investissement ayant des activités au Canada.

Le 11 janvier 2018, le conseiller sénatorial en éthique a amorcé un examen préliminaire du voyage organisé par le sénateur Oh à la lumière des renseignements contenus dans les deux articles parus dans le *Globe and Mail*. Même s'il n'est pas interdit aux sénateurs d'accepter des voyages parrainés par des tiers dans certaines circonstances, le fait que les trois sénateurs aient omis de déposer une déclaration de voyage parrainé et qu'ils aient fait des témoignages contradictoires concernant l'identité de la personne qui avait payé le voyage était source de préoccupation pour le conseiller sénatorial en éthique¹.

L'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête plus exhaustive afin de déterminer si un sénateur a respecté ses obligations aux termes du Code. Le Code permet au conseiller sénatorial en éthique de mener, de son propre chef, un examen préliminaire s'il « a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code² ».

Conformément au paragraphe 47(7) du Code, le conseiller sénatorial en éthique a accordé au sénateur Oh la possibilité de répondre à sa décision de mener un examen préliminaire. Dans une lettre datée du 12 février 2018 adressée au conseiller sénatorial en éthique, le sénateur Oh a affirmé que les articles parus dans les médias étaient inexacts et a soutenu que le voyage était de nature « purement

¹ Bureau du conseiller sénatorial en éthique, [Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Victor Oh](#), 18 février 2020, p. 1.

² [Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#), 16 juin 2014, paragr. 47(2).

personnelle », qu'il n'a pas « fait des affaires ou exécuté de fonctions officielles » et qu'à sa connaissance, « personne n'a fait des affaires pendant ce voyage³ ».

Le 22 mars 2018, le conseiller sénatorial en éthique a institué une enquête sur l'affaire et a écrit au sénateur Oh, conformément au paragraphe 47(10) du Code, pour l'informer qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il avait manqué à ses obligations aux termes du Code. Le 18 février 2020, le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique sur l'affaire a été présenté au comité et déposé au Sénat, tel que mentionné précédemment.

Pendant son enquête, le conseiller sénatorial en éthique a interrogé des témoins, y compris le sénateur Oh (avec qui il a eu deux entretiens puis cinq rencontres au sujet de l'ébauche partielle du Rapport d'enquête), les deux autres sénateurs qui ont pris part au voyage, des diplomates canadiens, une personne faisant partie du personnel parlementaire du sénateur Oh, et quelques autres délégués ayant pris part au voyage. Il a aussi examiné les preuves documentaires que lui ont remis des témoins, y compris des courriels internes sur le voyage du sénateur Oh ainsi que des courriels échangés avec le bureau de ce dernier sur l'organisation du voyage. Le conseiller sénatorial en éthique a aussi eu l'autorisation d'accéder aux comptes courriels sénatoriaux du sénateur Oh et d'une de ses employées qui a participé à l'organisation du voyage. L'accès à ces comptes a été autorisé pour une période déterminée dans le but d'examiner les échanges portant sur le voyage.

L'enquête a permis de découvrir que la sœur du sénateur Oh avait payé les frais de déplacement et les autres dépenses du voyage. Le conseiller sénatorial en éthique a communiqué avec celle-ci pour clarifier son niveau de participation à ce sujet. Dans son Rapport d'enquête, il souligne que la sœur du sénateur Oh a été lente à répondre à son courriel. Il ajoute qu'elle n'a pas répondu à la plupart de ses questions et que, contrairement à ce qui lui avait été demandé, elle n'a pas fourni de déclaration sous serment.

b. Observations concernant la crédibilité et l'intégrité du sénateur Oh

Dans son Rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique a fait certaines observations concernant la crédibilité et l'intégrité du sénateur Oh tout au long du processus d'enquête. Il a cerné quelques situations où le sénateur Oh a tenté de l'induire en erreur, a omis de fournir certains renseignements ou a donné un témoignage incomplet.

Par exemple, le conseiller sénatorial en éthique a noté que le sénateur Oh avait donné des versions qui lui étaient plus favorables que ce que la preuve permettait d'étayer, notamment en ce qui concerne la participation de son personnel du Sénat et la caractérisation de l'objet du voyage.

Le conseiller sénatorial en éthique a aussi précisé que le sénateur Oh avait tenté de l'induire en erreur et avait brouillé délibérément la ligne de démarcation entre son statut de sénateur et ses affaires personnelles, notamment en produisant « de façon sélective seulement les documents qu'il estimait plus favorables à son interprétation des événements » et en tentant de l'induire en erreur relativement à l'existence de courriels pertinents.

Le conseiller sénatorial en éthique a également noté « que l'incapacité du sénateur Oh de maintenir des dossiers dans la présente affaire – lesquels auraient permis à mon bureau de comprendre qui a payé les

³ [Bureau du conseiller sénatorial en éthique](#), p. 3.

frais de voyage, quelles sommes ont été payées et quand elles ont été versées, et de prendre connaissance des ententes de remboursement – a causé beaucoup de confusion et des retards importants⁴ ». Pour ces raisons, le conseiller sénatorial en éthique a jugé la conduite du sénateur Oh comme étant « des facteurs distincts et aggravants pour les besoins du choix des sanctions et des pénalités⁵ ».

Au titre du Code, le conseiller sénatorial en éthique doit recommander des mesures correctives à un sénateur lorsque celui-ci enfreint le Code et aviser le comité de leur acceptation ou de leur refus par le sénateur. Il peut aussi informer le comité que des mesures correctives n'étaient pas nécessaires ou possibles. Votre comité détient des pouvoirs plus larges conformément au Code et peut recommander au Sénat des mesures correctives visant à corriger une situation ou des sanctions comme mesure disciplinaire. Dans le cadre de son étude sur un rapport d'enquête, votre comité tient compte des mesures correctives proposées par le conseiller sénatorial en éthique et de leur acceptation par le sénateur.

En l'espèce, le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le sénateur Oh avait manqué à ses obligations au titre du Code, mais a affirmé qu'aucune mesure corrective ne s'appliquait. Le Code prévoit que votre comité doit étudier le rapport du conseiller sénatorial en éthique et formuler des recommandations au Sénat quant aux mesures correctives ou aux sanctions appropriées à prendre pour remédier à la violation du Code. Il convient de rappeler que ni le comité ni le conseiller sénatorial en éthique ne peut imposer directement des mesures correctives ou des sanctions; cela relève du Sénat.

Votre comité prend note de l'observation du conseiller sénatorial en éthique selon laquelle la conduite du sénateur Oh pendant l'enquête doit être prise en compte au moment d'envisager des sanctions. Votre comité accorde la plus grande importance à cette observation, d'autant plus que le conseiller sénatorial en éthique n'est pas autorisé à imposer des sanctions concernant la conduite d'un sénateur pendant une enquête.

c. Constatations

Dans son Rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique a fourni des analyses et des conclusions sur diverses sections du Code, notamment en ce qui concerne les paragraphes 18(1) (voyages parrainés) et 17(1) (cadeaux et autres avantages), l'alinéa 2(2)c) (conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles), les articles 7.1 et 7.2 (conduite et fonctions des sénateurs) ainsi que l'article 8 (intérêts personnels exclus).

i. Paragraphe 18(1)

Bien que l'affaire ait été déclenchée parce qu'on s'inquiétait d'un possible manquement au paragraphe 18(1), le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le voyage en cause ne constituait pas un « voyage parrainé ». Voici le libellé du paragraphe 18(1) :

18. (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage

⁴ [Ibid.](#), p. 42.

⁵ [Ibid.](#), p. 40.

n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Dans son analyse, le conseiller sénatorial en éthique a affirmé que le paragraphe 18(1) s'applique si :

- le voyage est lié à la charge du sénateur ou découle de celle-ci;
- le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes des affaires internationales et interparlementaires du Parlement ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur.

En ce qui concerne la première des exigences du paragraphe 18(1), le conseiller sénatorial en éthique a affirmé ceci : « il faut que le volet officiel d'un voyage ne soit pas simplement accessoire et qu'il constitue une part importante de l'ensemble du voyage⁶ ». Dans l'affaire en cause, le conseiller sénatorial en éthique a estimé que le voyage combinait des aspects personnels et officiels et qu'il comportait suffisamment d'activités officielles pour relever du champ d'application du paragraphe 18(1).

Le conseiller sénatorial en éthique a toutefois estimé que le voyage ne présentait pas le type de scénario que la deuxième exigence du paragraphe 18(1) vise à couvrir. À son avis, pour qu'un voyage se rapporte à la charge de sénateur et à ses fonctions officielles, il faut qu'il y ait, de la part du parrain, un intérêt public légitime qui justifierait qu'il paie les dépenses liées au voyage. Il a estimé que la sœur du sénateur Oh a parrainé le voyage non pas pour servir un intérêt public légitime, mais plutôt comme une affaire purement privée et personnelle. Ainsi, il a jugé que le voyage du sénateur Oh ne pouvait pas constituer un « voyage parrainé » au sens du paragraphe 18(1). Par conséquent, le sénateur Oh n'était pas tenu de remplir de déclaration de voyage parrainé.

ii. Paragraphe 17(1)

Le conseiller sénatorial en éthique a jugé que le voyage du sénateur Oh ne relevait pas du champ d'application du paragraphe 18(1), mais a tout de même conclu que le voyage devait être considéré comme un « avantage » au titre du paragraphe 17(1). Le paragraphe 17(1) énonce que les sénateurs et les membres de leur famille ne peuvent « directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant un rapport avec la charge du sénateur, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi ». Le paragraphe 17(2) prévoit certaines exceptions à cette règle : le sénateur et les membres de sa famille peuvent accepter les cadeaux ou avantages « qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur ».

⁶ [Ibid.](#), p. 31.

Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le sénateur Oh avait enfreint le paragraphe 17(1) du Code :

- en acceptant un paiement de sa sœur pour un voyage qui avait un volet officiel important;
- en acceptant un dîner offert par Xiamen Airlines durant le voyage, lequel constituait un cadeau ou un avantage interdit par le Code;
- en acceptant deux dîners offerts par Pantheon durant le voyage, lesquels constituaient des cadeaux ou des avantages interdits par le Code⁷.

À la lumière des éléments de preuve qu'il a reçus durant son enquête au sujet de la participation du bureau du sénateur Oh dans l'organisation et le déroulement du voyage, le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le voyage était lié à la charge du sénateur Oh en dépit de l'intention de sa sœur à l'égard des avantages, et que les exceptions prévues par le paragraphe 17(2) ne s'appliquaient pas dans cette affaire. Ainsi, le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'en acceptant un paiement de sa sœur pour le voyage, le sénateur Oh avait contrevenu au paragraphe 17(1).

Le conseiller sénatorial en éthique a conclu par ailleurs que le sénateur Oh avait enfreint le paragraphe 17(1) à l'égard de trois dîners ou banquets tenus en Chine en son honneur. Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le premier dîner, offert par Xiamen Airlines, était lié à la charge du sénateur Oh, car il avait été tenu à la demande du personnel du sénateur et était explicitement lié à des discussions concernant la possibilité d'offrir un vol direct entre Xiamen et Toronto.

Dans le cas du deuxième dîner, le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il était offert par la société Pantheon et qu'il découlait d'une rencontre précédente de l'associée de Pantheon (M^{me} Ma) avec le sénateur Oh, lorsqu'elle était venue au Canada pour explorer la possibilité d'ouvrir un bureau de Pantheon à Vancouver. Le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le troisième dîner, offert par M^{me} Ma et décrit comme un dîner tenu en raison de la relation personnelle entre le sénateur Oh et le père de M^{me} Ma, ne pouvait pas être pris isolément, comme il a eu lieu immédiatement après le dîner offert par Pantheon. Le conseiller sénatorial en éthique a également jugé que les exceptions prévues par le paragraphe 17(2) ne s'appliquaient pas à ces trois dîners.

iii. Alinéa 2(2)c)

En plus d'avoir déterminé que le sénateur Oh avait enfreint le paragraphe 17(1) du Code, le conseiller sénatorial en éthique, dans son Rapport d'enquête, a tiré une conclusion générale selon laquelle le sénateur Oh n'avait pas respecté le principe énoncé à l'alinéa 2(2)c) du Code. L'alinéa 2(2)c) du Code prévoit qu'on s'attend des sénateurs qu'ils « prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles “pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles” ». Le conseiller sénatorial en éthique a affirmé que l'idée selon laquelle « les sénateurs devraient opérer une séparation nette entre leurs affaires publiques et leur vie personnelle sous-tend ce principe⁸ » et que le sénateur Oh avait brouillé cette démarcation délibérément, puisqu'il avait décrit le voyage de façon différente selon l'auditoire.

⁷ [Bureau du conseiller sénatorial en éthique](#), « Sommaire », p. 4.

⁸ [Ibid.](#), p. 29.

iv. Articles 7.1 et 7.2

Le conseiller sénatorial en éthique a exprimé des réserves quant à la façon dont le voyage avait été organisé, c'est-à-dire en utilisant les ressources du Sénat (y compris son personnel) pour planifier ce que le sénateur avait décrit comme étant un voyage touristique purement personnel, et il s'est demandé si le sénateur Oh avait profité de son poste de sénateur pour obtenir des avantages personnels. La portée de l'enquête a ainsi été élargie pour inclure les articles 7.1 et 7.2 du Code. Voici le libellé de ces articles :

7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge du sénateur ou l'institution du Sénat.

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer les articles 7.1 et 7.2 en l'espèce, car le voyage n'était pas purement personnel et comportait un volet officiel important.

Dans ses observations sur la crédibilité et l'intégrité du sénateur Oh, le conseiller sénatorial en éthique a ajouté que le refus délibéré d'un sénateur d'offrir sa coopération dans le cadre d'une enquête « est directement contraire à [son] obligation de respecter les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur » et « d'exercer [ses] fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité », comme l'exigent les articles 7.1 et 7.2 du Code. Cependant, le conseiller sénatorial en éthique a expliqué que les allégations selon lesquelles le sénateur Oh aurait tenté de l'induire en erreur n'avaient pas été signalées au sénateur au moment où l'enquête avait été élargie pour inclure les articles 7.1 et 7.2. Par conséquent, il n'a pas été en mesure de conclure que ce dernier avait enfreint les articles 7.1 et 7.2 du Code en tentant de l'induire en erreur.

v. Article 8

En dernier lieu, le conseiller sénatorial en éthique a cherché à déterminer si le sénateur Oh avait agi de manière à favoriser ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions de sénateur, en contravention à l'article 8 du Code, qui prévoit ce qui suit :

8. Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir que le sénateur Oh avait agi, dans le contexte du voyage, dans le but de « favoriser ses intérêts personnels ». Il a donc conclu que l'article 8 n'était pas en cause⁹.

⁹ [Bureau du conseiller sénatorial en éthique](#), p. 37 et 38.

d. Conclusions et observations générales

Le conseiller sénatorial en éthique est arrivé à la conclusion que le sénateur Oh n'avait pas respecté le principe énoncé à l'alinéa 2(2)c) du Code en ne prenant pas les mesures nécessaires en ce qui touche ses affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et qu'il avait aussi enfreint le paragraphe 17(1) du Code en acceptant le paiement de sa sœur pour le voyage et en assistant aux dîners organisés par Pantheon et par Xiamen Airlines.

Bien qu'il ait conclu à des manquements aux alinéas 2(2)c) et au paragraphe 17(1) du Code, le conseiller sénatorial en éthique n'a toutefois pas identifié de mesures correctives, déclarant qu'« [i]l aurait été inutile d'entamer une discussion avec le sénateur Oh au sujet des mesures de redressement, car je suis d'avis qu'il n'y en a pas dans cette affaire¹⁰ ». Comme il a été fait précédemment mention, le conseiller sénatorial en éthique était néanmoins d'avis que les actions posées par le sénateur Oh pour tenter de l'induire en erreur dans le cadre de l'enquête et pour brouiller délibérément la ligne de démarcation entre son statut de sénateur et ses affaires privées constituaient des facteurs aggravants dont il fallait tenir compte dans l'évaluation des sanctions et des pénalités.

Le conseiller sénatorial en éthique a également précisé que le Rapport d'enquête ne concernait pas les sénateurs Housakos et Plett, qui ont aussi participé au voyage. Il a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner plus en profondeur leur participation compte tenu de la manière dont le voyage avait été organisé et de leur interprétation de la nature du voyage, expliquant cette décision comme suit :

C'est le sénateur Oh qui a organisé le voyage et qui a invité les autres sénateurs à se joindre à lui. Ce ne sont pas les sénateurs Housakos et Plett qui étaient responsables de l'organisation. Compte tenu de la manière dont le voyage a été organisé, de leurs explications sur leur interprétation de la nature du voyage et du fait que le sénateur Oh leur a dit qu'il s'occupait de tout, je ne crois pas qu'il soit utile ou productif de prolonger cette affaire et d'examiner plus en profondeur leur participation. Vu les circonstances propres au dossier, je conclus que le malentendu n'est pas déraisonnable de leur part¹¹.

Bien qu'il ait écarté les sénateurs Housakos et Plett, le conseiller sénatorial en éthique a indiqué que la question de la conformité de leurs actes au Code demeurerait sans réponse. Il a fait valoir qu'il était important « de rappeler à tous les sénateurs que, conformément aux obligations que leur confère le Code, ils doivent faire preuve en tout temps de diligence raisonnable, notamment en s'assurant qu'ils comprennent qui paie leur voyage¹² ».

L'étude du comité

a. Planification

Conformément à l'article 49 du Code, le comité doit étudier le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent et il doit présenter, dans un rapport au

¹⁰ [Ibid.](#)

¹¹ [Ibid., p. 41.](#)

¹² [Ibid., p. 41.](#)

Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives ou sanctions appropriées en l'espèce, puisque le conseiller sénatorial en éthique a conclu que le sénateur avait manqué à ses obligations.

Après avoir reçu le Rapport d'enquête, le comité s'est réuni le 26 février 2020 afin d'étudier la question. Conformément à son obligation d'accorder au sénateur visé par un rapport d'enquête l'occasion d'être entendu (paragraphe 49(2) du Code), le comité a invité par écrit le sénateur Oh à témoigner devant lui. Dans un courriel daté du 10 mars 2020 adressé aux membres du comité, le sénateur a refusé cette invitation, déclarant ce qui suit :

Au cours de cet examen, j'ai acquis une meilleure compréhension du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* et j'accepte les conclusions [du conseiller sénatorial en éthique]. Je reconnais maintenant l'importance de faire preuve d'une plus grande clarté et de bien séparer les éléments du programme de voyage qui peuvent se trouver dans une zone grise entre les affaires personnelles et officielles. À l'avenir, je ferai tout mon possible pour apporter une attention supplémentaire à la question de manière à maintenir une distinction et une séparation claires entre les deux [TRADUCTION].

Le comité avait décidé provisoirement de se réunir à la mi-mars 2020 pour confirmer la réponse du comité au Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique. Des conflits d'horaire et l'évolution rapide de la crise de la COVID-19 au Canada ont mené à l'annulation de cette réunion.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, le 1^{er} mai 2020, le Sénat a autorisé temporairement le comité à se réunir par vidéoconférence ou téléconférence, sous certaines conditions¹³. Ainsi, le comité s'est réuni le 1^{er} et le 12 juin 2020 par vidéoconférence pour planifier son étude et examiner le Rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique.

b. Mesures correctives et sanctions appropriées

Étant donné que le conseiller sénatorial en éthique a déterminé que le sénateur Oh n'avait pas respecté ses obligations en vertu du Code, le comité doit présenter au Sénat, conformément au paragraphe 49(4) du Code, des recommandations quant aux mesures correctives ou aux sanctions appropriées à imposer. Cette disposition dresse d'ailleurs une liste non exhaustive des mesures correctives et sanctions que le comité peut recommander au Sénat.

Pour déterminer les mesures correctives ou sanctions appropriées, le comité a étudié le Rapport d'enquête et a tenu compte de ce qui suit :

- la gravité du manquement et son incidence sur l'exécution, par le sénateur Oh, de ses fonctions parlementaires;
- l'incidence de ce manquement sur les autres sénateurs ainsi que sur le respect, la dignité et l'intégrité du Sénat en tant qu'institution;
- la confiance du public à l'égard du Sénat.

¹³ [Journaux](#), Sénat, 1^{er} mai 2020.

Le comité est préoccupé par le fait que le sénateur Oh semble avoir manqué de sincérité et tenté d'induire en erreur le conseiller sénatorial en éthique pendant l'enquête. Par ailleurs, il constate que les retards survenus au cours de l'enquête échappaient au contrôle du conseiller sénatorial en éthique : le sénateur n'avait pas gardé de registres adéquats concernant le paiement et l'organisation du voyage, ce qui a entravé et retardé l'enquête.

Les sénateurs doivent adhérer aux normes les plus élevées en matière de responsabilité et de reddition de comptes à l'égard de leurs obligations en vertu du Code, de manière à ne pas entacher la réputation du Sénat et à assurer l'intégrité continue de l'institution. Le Code exige que les sénateurs se tiennent à la disposition du conseiller sénatorial en éthique aux fins d'enquête, le cas échéant. D'ailleurs, les sénateurs sont tenus de collaborer en tout temps avec ce dernier¹⁴.

Par ailleurs, le Code oblige les sénateurs à faire preuve de diligence raisonnable en tout temps, notamment en ce qui concerne les voyages et le paiement de voyages par autrui. Le comité insiste sur le fait que tous les sénateurs ont l'obligation de tenir des registres adéquats de leurs frais de voyage et de divulguer les renseignements exigés par le Code dans les délais prescrits.

Outre l'obligation de divulguer de l'information, les sénateurs ne devraient pas sciemment faire de déclarations fausses ou trompeuses sur des questions visées par le Code. Le comité défend ce principe et considère que tout geste visant à induire en erreur le conseiller sénatorial en éthique ou le comité dans leur travail doit être vu comme un facteur aggravant au moment de l'examen des sanctions recommandées. Il est essentiel et attendu de tous les sénateurs qu'ils coopèrent pleinement et ouvertement avec le conseiller sénatorial en éthique et le comité. D'ailleurs, le comité envisage d'apporter d'autres modifications au Code pour souligner l'importance de ce principe.

Afin de formuler ses recommandations, le comité a étudié les conclusions et observations du conseiller sénatorial en éthique au sujet des manquements au Code commis par le sénateur Oh, la conduite du sénateur tout au long de l'enquête et les répercussions des gestes de ce dernier sur le Sénat et la perception du public de l'institution. Le comité estime que la conduite du sénateur Oh durant l'enquête, et plus particulièrement le fait qu'il a cherché à induire en erreur le conseiller sénatorial en éthique et à dissimuler de l'information, ne respecte pas les normes en matière de responsabilité et de reddition de comptes inhérentes au poste de sénateur. Le comité redoute les répercussions de la conduite du sénateur Oh sur la confiance du public, notamment en ce qui concerne l'intégrité du Sénat et les processus mis en place par le Sénat pour assurer le respect du Code.

Le comité estime qu'aucune mesure corrective ne peut être prise dans cette affaire. Or, le blâme est une forme reconnue d'expression du mécontentement d'un corps législatif à l'égard de la conduite d'un de ses membres¹⁵. C'est la sanction que le comité recommande dans cette affaire. Le blâme joue un rôle

¹⁴ Aux termes du paragraphe 48(7) du Code, les « sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête ». Par le passé, le comité a insisté sur le fait qu'il est important pour tous les sénateurs de comprendre qu'il est grave de faire des déclarations fausses ou trompeuses dans le cadre d'un examen préliminaire ou d'une enquête et que de telles déclarations devraient être interdites (Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs, [Septième rapport](#), 12 août 2019).

¹⁵ Voir, par exemple : [Procès-verbaux](#), Sénat, 9 mars 1885, p. 199; [Journaux](#), Sénat, 3 mai 1888, p. 176; [Journaux](#), Chambre des communes, 3 avril 1907, p. 385; [Journaux](#), Chambre des communes, 17 mars 1932, p. 158; Assemblée nationale du Québec, *procès-verbal*, 14 décembre 2000, n° 153. D'autres parlements ont eu recours au blâme. Par exemple, la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande a adopté à diverses reprises des motions visant à blâmer des députés, conformément aux recommandations du Comité sur le privilège. Voir, par exemple : *Journals of the House of Representatives*, 2005–08, vol. 2, p. 1301 (« [The Table: The Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Commonwealth Parliaments](#) », vol. 80, 2012).

important, puisqu'il laisse une marque visible dans les comptes rendus parlementaires : il fait valoir les valeurs communes des sénateurs, dénonce une conduite donnée, et vise à dissuader d'autres personnes de se conduire de cette manière à l'avenir. En adoptant cette sanction, le Sénat montrerait qu'il partage l'avis du comité à savoir que le sénateur Oh ne s'est pas conduit de manière appropriée dans cette affaire et il rappellerait à tous les sénateurs l'importance de se conformer au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* qu'ils se sont engagés à respecter et de collaborer pleinement avec le conseiller sénatorial en éthique.

Recommandation

Par conséquent, le comité recommande :

Que le Sénat blâme l'honorable sénateur Oh pour les inconduites mentionnées dans le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique du 18 février 2020 intitulé *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant le sénateur Victor Oh*;

Que le blâme ci-dessus soit publié dans les *Journaux du Sénat* du jour où le présent rapport est adopté par le Sénat.

Autre observation

Le Comité estime que le blâme adressé au sénateur Oh règle cette affaire et clôt le processus d'application prévu par le Code. Il invite néanmoins le sénateur Oh à présenter des excuses au Sénat pour ses agissements, y compris pour sa conduite pendant l'enquête du conseiller sénatorial en éthique.